

**N° 6144**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
 Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

**modifiant et complétant la loi du 20 avril 2009  
 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat**

\* \* \*

*(Dépôt: le 3.6.2010)*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.5.2010).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	4
4) Commentaire des articles.....	6
5) Fiche financière.....	7

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative est autorisée à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi modifiant et complétant la loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Château de Berg, le 27 mai 2010

*La Ministre déléguée à la Fonction publique  
 et à la Réforme administrative,*

Octavie MODERT

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.** La loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

1. L'article 2 est modifié et complété comme suit:

- Le point g) est remplacé par la disposition suivante:
  - „g) l'acquisition et la gestion d'équipements informatiques et bureautiques et de machines de bureau pour les administrations de l'Etat;“
- A la fin de l'article sont ajoutés deux nouveaux points libellés comme suit:
  - „q) l'acquisition, l'entreposage et la diffusion de fournitures de bureau, de manuels et publications scolaires et d'imprimés destinées aux administrations de l'Etat;
  - r) l'impression, l'entreposage et la diffusion des documents parlementaires et d'ouvrages publiés par les administrations de l'Etat;“

2. L'article 3 est remplacé par la disposition suivante:

„En outre, le centre exerce les attributions qui lui sont confiées par des dispositions légales ou réglementaires spéciales notamment en ce qui concerne la satisfaction de besoins en informatique et en imprimés et fournitures de bureau d'utilisateurs et d'établissements autres que les administrations de l'Etat“.

3. L'article 4 est modifié et complété comme suit:

- La deuxième phrase du paragraphe 2 est supprimée.
- Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante:
  - „Un règlement grand-ducal peut régler le mode de collaboration en matière informatique ainsi qu'en matière d'imprimés et de fournitures de bureau entre le centre et les administrations de l'Etat“

4. L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 7.** (1) Il est créé un comité interministériel des technologies de l'information et des imprimés qui a pour mission notamment:

- a) de définir les plans directeurs en matière de gouvernance électronique;
- b) d'autoriser les projets d'automatisation des processus de l'administration ainsi que les projets en matière d'imprimés et d'en assurer le suivi;
- c) de veiller à la création et à l'entretien dans l'administration d'un climat favorable à la réorganisation et à l'automatisation de ses processus;
- d) de constituer une liaison entre le centre et les différentes administrations de l'Etat en vue de prévenir ou d'aplanir toute difficulté en rapport avec leur informatisation ou en relation avec leur gestion et leurs besoins respectifs en matière d'imprimés;
- e) de conseiller, d'office ou sur demande, tant le ministre d'Etat que les ministres des ressorts respectifs et le directeur du centre sur toute question relative à la (ré)organisation et l'automatisation de l'administration;
- f) de conseiller le ministre, les ministres des ressorts respectifs et le directeur du centre sur toute question en matière d'imprimés;
- g) d'émettre un avis sur les contestations pouvant s'élever en matière informatique ou en matière d'imprimés entre deux ou plusieurs administrations de l'Etat ou entre une administration de l'Etat et le centre.

(2) Le comité soumet périodiquement le plan directeur en matière de gouvernance électronique pour approbation au Gouvernement en conseil.

(3) La composition et le fonctionnement du comité peuvent être déterminés par règlement grand-ducal. Le président du comité est désigné par le ministre. Le directeur du centre, ou son délégué, est d'office membre du comité.“

5. L'article 9 est modifié et complété comme suit:

- a. Il est ajouté au paragraphe 1 un point 3.4. libellé comme suit:

„3.4. la carrière de l'expéditionnaire technique:

- des premiers commis techniques principaux;
- des commis techniques principaux;
- des commis techniques;
- des commis techniques adjoints;
- des expéditionnaires techniques.“

b. Les deux derniers alinéas du paragraphe 1 sont remplacés par les dispositions suivantes:

„L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat et de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

La promotion aux fonctions supérieures à celles respectivement

- d'informaticien principal,
- de rédacteur principal,
- de premier artisan,
- de commis adjoint,
- de commis technique adjoint et
- de commis-informaticien adjoint

est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion, dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal.“

**Art. 2.** Le Gouvernement est autorisé à procéder à l'engagement à titre permanent de huit agents des carrières moyennes ou inférieures de l'Etat sous le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat pour assurer l'exécution des nouvelles attributions.

Les engagements définitifs au service de l'Etat se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice en question.

**Art. 3.** Le fonctionnaire de l'Etat de la carrière de l'attaché de gouvernement, engagé le 15 décembre 2000 auprès de l'Administration gouvernementale et détaché depuis le 1er février 2010 au Service central des Imprimés et des Fournitures de Bureau de l'Etat est intégré, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, dans le cadre du Centre des technologies de l'information de l'Etat au niveau de grade et de traitement atteints.

**Art. 4.** Le premier artisan principal au service de l'Etat depuis le 1er mai 1993, détenteur d'un brevet de maîtrise en lithographie, peut obtenir une nomination dans le cadre de la carrière de l'expéditionnaire technique à la fonction de commis technique principal, à condition de passer avec succès un examen spécial pour l'accès à cette carrière.

**Art. 5.** Le personnel du Service central des Imprimés et des Fournitures de Bureau de l'Etat est repris par le Centre des technologies de l'information de l'Etat.

**Art. 6.** Le personnel du Centre des technologies de l'information de l'Etat en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que le personnel du Service central des Imprimés et des Fournitures de Bureau de l'Etat intégré dans le cadre du personnel du Centre des technologies de l'information de l'Etat et qui d'après l'ancienne législation avaient une expectative de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière conservent leurs anciennes possibilités d'avancement.

**Art. 7.** Toute référence au Service central des Imprimés et des Fournitures de Bureau de l'Etat s'entend comme référence au Centre des technologies de l'information de l'Etat.

**Art. 8.** La loi modifiée du 14 juin 1969 portant création d'un Service central des Imprimés et des Fournitures de Bureau de l'Etat est abrogée.

**Art. 9.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

## EXPOSE DES MOTIFS

La loi portant création du Service central des Imprimés et des Fournitures de bureau de l'Etat (SCIE) date du 14 juin 1969 et le règlement grand-ducal portant fixation de ses attributions et de son organisation du 21 février 1983. Depuis cette époque, le paysage national en matière d'imprimés et de fournitures de bureau a sensiblement évolué, notamment à cause de l'avènement des nouvelles technologies de l'information et des nouveaux moyens de communication, mais aussi de l'apparition de nouvelles structures au sein de l'appareil étatique. Tous ces changements, et les nouveaux besoins en découlant, ont entraîné au fil des années une adaptation progressive des missions effectuées par le SCIE ayant pour conséquence l'apparition d'un décalage avec les missions initialement prévues par la loi.

Avec la création par le Gouvernement d'un Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE), une administration avec des attributions en partie proches de celles du SCIE a été mise en place. En effet, tout comme le SCIE, le CTIE joue un rôle d'administration centrale au sein de l'appareil étatique, et bien que les produits achetés soient différents, les processus administratifs sont souvent identiques. Ainsi, dans un but de simplification administrative et d'augmentation de l'efficacité au sein de l'appareil administratif, un rapprochement entre ces deux administrations était devenu naturel. Une fusion entre SCIE et CTIE aura pour résultat de créer des structures décisionnelles et organisationnelles capables de mieux répondre aux nouveaux besoins qui sont apparus au cours des dernières années.

Au début des années 2000, le Gouvernement avait chargé un consultant externe d'auditer la structure du SCIE afin d'en déterminer l'adéquation avec les nouvelles demandes du secteur public luxembourgeois. Ainsi, une mission d'audit organisationnel, commanditée par le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, a été menée au sein du SCIE au cours de la période comprise entre octobre 2001 et avril 2002. Cette mission avait pour but une analyse détaillée de l'organisation du SCIE et de son rôle centralisateur au sein de l'Etat, ainsi qu'une définition de ses attributions futures.

Dans le cadre de cette mission, bon nombre de déficiences structurelles au sein du SCIE ont pu être mises en évidence par le consultant. Ces déficiences étaient soit générales à l'ensemble des activités du SCIE, soit spécifiques à certaines de ses activités. Dans son rapport final, le consultant distinguait six déficiences principales:

- une absence de stratégie articulant les processus opérationnels et de gestion due à un manque de collaborateurs suffisamment compétents et à l'absence d'équipements et de systèmes informatiques qui lui permettraient de répondre de façon efficiente et permanente aux demandes des administrations-clientes,
- une offre de produits et de services mal articulée et l'absence de fonction proactive pour conseiller et offrir ses services,
- une absence de logique industrielle se caractérisant par une sous-performance chronique des activités opérationnelles et par l'absence de gestion d'inventaire et d'entrepôt en relation avec la diffusion,
- des lacunes de compétences pour les métiers d'achat, de production, de diffusion ainsi que pour les fonctions de direction et de planification,
- une structure organisationnelle „par produits“ non conforme à la base légale qui prévoit une structure „par fonctions“, bien mieux adaptée compte tenu de la taille limitée du SCIE,
- un coût de revient trop élevé, notamment pour les activités d'imprimerie.

Nonobstant les éventuels changements dans les attributions du SCIE et qui dépendaient de choix politiques, le consultant proposait dans son rapport des mesures concrètes à prendre à court terme et qui consistaient dans la mise en place:

- d'une fonction de planification, d'une fonction de gestion des ressources humaines et d'une fonction de helpdesk informatique,
- d'un système décentralisé de responsabilité en interne, favorisant la prise de décision dans les différents services du SCIE,
- d'une fonction de conseil envers les administrations-clientes et la prise en compte des suggestions d'amélioration formulées par ces administrations-clientes,
- de procédures de gestion des stocks,
- d'une offre réduite d'articles de bureau

Une autre mesure nécessaire consistait dans le renforcement conséquent du personnel en place au SCIE. En effet, celui-ci se caractérisait par un pourcentage de travailleurs temporaires non qualifiés proportionnellement trop élevé et par un manque de qualifications propres aux métiers exercés.

Le présent projet de loi instituant une nouvelle structure regroupant les attributions du SCIE et celles du CTIE tient compte, dans une large mesure, des conclusions de l'audit mené et des recommandations faites quant à une restructuration. Elle assure une répartition plus efficiente des ressources et intègre les nouvelles compétences nécessaires pour pallier aux déficiences existantes actuellement. De nouvelles missions spécifiques, telles que la planification et le contrôle qualité existent déjà au sein du CTIE et pourront être élargies aux attributions apparues par l'intégration du SCIE.

Il existe des recoupements certains entre activités du SCIE et activités du CTIE. Cela n'empêche pas le fait que la liste des missions prévues dans la base légale du CTIE doit être allongée du fait de l'intégration du SCIE. Se rajoutent ainsi l'acquisition, l'entreposage et la diffusion de fournitures de bureau, de machines de bureau, de manuels et publications scolaires et de tous les imprimés destinés aux administrations de l'Etat. Par ailleurs, il convient d'élargir les attributions à l'impression, la diffusion et l'archivage de documents parlementaires ainsi qu'aux autres ouvrages publiés par les administrations de l'Etat.

Une autre mission qui s'ajoute à celles du CTIE concerne la gestion des crédits communs relatifs aux imprimés, aux fournitures de bureau et aux machines de bureau. Il s'agit là d'une des caractéristiques d'un „service central“ qui fonctionne en tant que centrale d'achat pour les départements ministériels. Concernant cette mission, la fusion avec le CTIE permet d'élargir l'étendue des produits dont l'acquisition est gérée de manière centralisée. En effet, le CTIE joue ce rôle pour tout ce qui a trait au matériel bureautique. Dans la logique de la fusion de ce type d'activités entre SCIE et CTIE, il conviendrait de réfléchir à une généralisation des crédits communs au-delà des départements ministériels et d'y intégrer les crédits budgétaires de tous les services et administrations publiques qui actuellement disposent de crédits budgétaires propres mais transitent par le SCIE respectivement le CTIE pour effectuer leurs achats. Le fait d'intégrer les crédits budgétaires respectifs des différentes administrations au sein des crédits communs déjà existant pour les départements ministériels permettra d'un côté d'alléger la procédure administrative et d'un autre côté de mieux gérer et contrôler les dépenses. De plus, des économies d'échelle pourront être réalisées. Les quantités commandées seront nettement plus importantes et permettront d'obtenir des prix plus favorables auprès des différents fournisseurs.

Un autre rapprochement naturel qu'il convient de citer est celui concernant la réalisation de documents sécurisés. Le CTIE a déjà dans ses attributions la personnalisation de documents sécurisés, alors que le SCIE réalise actuellement la production proprement dite de toute une série de documents sécurisés. Un rapprochement entre les deux a des avantages indéniables en termes de développement et de standardisation.

Afin de disposer des ressources nécessaires pour accomplir ses nouvelles missions, le CTIE devra être doté d'un cadre du personnel permanent plus stable que le cadre du personnel actuel qui se caractérise au SCIE par un pourcentage important d'agents temporaires. De plus, le personnel devra disposer de qualifications spécifiques aux métiers exercés au sein du SCIE et être doté à court terme d'agents supplémentaires qui viendront renforcer le cadre du personnel permanent.

Etant donné le rôle d'administration centrale au sein de l'appareil étatique que revête le SCIE avec ses nouvelles attributions à intégrer dans le CTIE, il convient de garantir une coordination interministérielle commune. Afin d'assumer cette tâche, certaines missions du comité interministériel déjà existant sont élargies à tout ce qui a trait aux imprimés.

Finalement, il y a encore lieu de noter que le présent projet de loi remplacera le projet de loi No 6053 portant création d'une Administration des Imprimés et des Fournitures de bureau de l'Etat qui a été retiré du rôle de la Chambre des députés le 18 février 2010.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1*

#### *Ad 1.*

L'ancien Service central des Imprimés et des Fournitures de Bureau de l'Etat (ci-après „SCIE“) est intégré au sein du Centre des technologies de l'information de l'Etat. La modification du point g) et les nouveaux points qui sont ajoutés à l'article 2 de la loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat (ci-après „Loi CTIE“) reprennent les missions de l'actuel SCIE.

#### *Ad 2.*

Le champ d'application de l'article 3 de la Loi CTIE est étendu à la matière des imprimés et fournitures de bureau.

#### *Ad 3.*

Le champ d'application de l'article 4, paragraphe 3 de la Loi CTIE est étendu à la matière des imprimés et fournitures de bureau.

Le fonctionnement des cellules étant en pratique identique à celui des divisions, il n'y a pas lieu de faire une distinction entre les deux. De ce fait, la cellule de sécurité et d'audit et la cellule de planification deviennent des divisions.

#### *Ad 4.*

Certaines missions de l'actuel comité interministériel des technologies de l'information établi au sein du Centre des technologies de l'information de l'Etat sont étendues à la matière d'imprimés.

#### *Ad 5.*

Le cadre du personnel actuel du Centre des technologies de l'information de l'Etat est complété par la carrière de l'expéditionnaire technique.

### *Ad article 2*

Cet article autorise le Centre des technologies de l'information de l'Etat à engager à titre permanent huit agents des carrières moyennes ou inférieures de l'Etat. Ce renforcement en personnel est nécessaire à l'exécution des missions de l'ancien SCIE et s'inscrit dans une logique de renforcement du cadre du personnel permanent. A noter que la composition du personnel de l'ancien SCIE se caractérise par un fort pourcentage d'agents non permanents.

### *Ad article 3*

Cette disposition permettra de régler la situation du fonctionnaire de l'Etat de la carrière de l'attaché de gouvernement détaché au SCIE depuis le 1er février 2010 et assumant actuellement les missions de l'ancien préposé du SCIE. Dans ce cas, et afin de ne pas léser l'intéressé, il sera classé au même grade et au même échelon que ceux atteints au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

### *Ad article 4*

Le présent article se propose de donner la possibilité au premier artisan principal qui occupe actuellement un poste à responsabilité au sein d'un service technique du SCIE et détient des compétences très spécifiques en matière de conception de documents de sécurité d'accéder à la carrière immédiatement supérieure à la sienne, qui est celle de l'expéditionnaire technique. A cet effet, il devra cependant passer un examen spécial susceptible de s'inspirer de l'examen de promotion à prévoir dans cette carrière, conformément au mécanisme d'usage en matière de carrière ouverte prévu par la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne. Or, ce mécanisme ne pourrait s'appliquer dans le cas présent, et sans disposition spéciale ad hoc, que dans plusieurs années dans la mesure où la carrière de l'expéditionnaire technique sera inscrite pour la première fois dans le cadre du Centre des technologies de l'information de l'Etat par le biais de la présente loi, et qu'un nouvel agent à y recruter ne sera en rang utile qu'au plus tôt

après cinq ans (stage de deux ans et délai d'attente de trois ans minimum) pour se soumettre à l'examen de promotion auquel pourrait participer alors l'artisan candidat au changement de carrière.

*Ad article 5*

Cet article étant assez explicite, il ne nécessite pas de commentaire complémentaire.

*Ad article 6*

L'objectif de l'article est d'éviter de pénaliser des agents aussi bien du Centre des technologies de l'information de l'Etat que du SCIE du point de vue financier suite à l'intégration du SCIE au Centre des technologies de l'information de l'Etat.

*Ad article 7*

Cet article étant assez explicite, il ne nécessite pas de commentaire complémentaire.

*Ad article 8*

Par des modifications apportées par la présente loi à la loi du 20 avril 2009 portant création du Centre de technologies de l'information de l'Etat ainsi que par des modifications apportées au règlement grand-ducal du 7 mai 2009 déterminant l'organisation du Centre des technologies de l'information de l'Etat, l'ancien SCIE est intégré dans le Centre des technologies de l'information de l'Etat. Par conséquent, la loi de 1969 est abrogée.

*Ad article 9*

Cet article fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi.

\*

## FICHE FINANCIERE

### concernant le coût financier de l'intégration de l'actuel Service central des Imprimés et des Fournitures de Bureau de l'Etat au sein du Centre des technologies de l'information de l'Etat

*Unité: Euros*

Coût salarial annuel supplémentaire estimé	440.000
--	---------

